



PROTOCOLE ADDITIONNEL

à la

convention de commerce conclue entre la Suisse et
le Portugal le 20 Décembre 1905.

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de la République Portugaise

sont convenus d'ajouter à la convention commerciale conclue entre
la Suisse et le Portugal le 20 Décembre 1905 les stipulations sui-
vantes:

ARTICLE 1.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à s'accorder
réciproquement le traitement inconditionnel et illimité de la na-
tion la plus favorisée pour tout ce qui se rapporte aux droits,
taxes et impôts intérieurs de quelque nature qu'ils soient, aux
impôts de consommation, aux droits ou taxes de monopole, d'octroi,
d'accise, aux droits de timbre, ainsi que pour le mode de percep-
tion de ces droits, taxes ou impôts.

ARTICLE 2.

Le Gouvernement Suisse reconnaît que les désignations
"Porto" et "Madeira" et les combinaisons dérivées de l'emploi
de ces noms, soit dans leurs formes originelles soit traduits
(Port, Oporto, Portwine, Portwein, Portwijn, etc., ou Madère,
Madeira wine, Madeira wein, Madeira wijn, etc.) ainsi que les
désignations "Moscatel de Setubal" et "Carcavelos", constituent
des marques régionales ou appellations d'origine, dûment protégées
au Portugal et appartenant exclusivement aux vins liquoreux pro-
duits dans les régions portugaises respectivement du Douro, de
l'île de Madère, de Setubal et de Carcavelos.

Le Gouvernement Suisse s'engage à prendre les mesures nécessaires pour réprimer sur le territoire suisse l'importation, l'entreposage (soit dans les entrepôts de douane, soit dans les entrepôts cautionnés ou libres), la préparation, l'exportation, la circulation, la mise en vente et la vente de vins portant ces désignations, dès qu'ils ne seraient pas originaires des régions portugaises du Douro, de l'île de Madère, de Setubal et de Carcavelos et qu'ils n'aient pas été exportés respectivement le Porto par la barre du Douro et le port de Leixões, le Madeira par le port du Funchal, le Moscatel de Setubal par les ports de Lisbonne ou de Setubal, et le Carcavelos par le port de Lisbonne.

L'authenticité de ces vins doit être établie par des certificats d'origine délivrés par les autorités compétentes portugaises et dont la présentation sera indispensable pour leur importation en Suisse.

La répression des ~~contraventions~~ aux dispositions du présent article s'exercera par voie de saisie, inutilisation ou toutes autres sanctions appropriées, alors même que la véritable origine du produit serait mentionnée ou que les appellations fausses seraient accompagnées de certains correctifs tels que "genre", "type", "façon", "rival", ou d'une autre indication régionale spécifique ou autre, toutes marques, étiquettes ou inscriptions devant être interdites qui seraient susceptibles d'induire en erreur l'acheteur ou de créer dans son esprit une confusion sur la véritable origine du vin qu'il achète.

Les mêmes sanctions seront prises à l'égard de tous procédés tendant à mettre en vente des vins de liqueur ayant droit aux termes de cet article à une appellation d'origine, dont l'état de pureté à l'importation aurait été altéré par addition d'eau ou de vins autres.

Les sanctions visées ci-dessus seront appliquées à la diligence de l'administration ou à la requête du Ministère Public, ou sur l'initiative d'une partie intéressée, personne privée, syndicat ou association ressortissant de l'une des Hautes Parties Contractantes.

Les dispositions ci-dessus seront applicables aux vins liquoreux portant la marque "Extremadura" et expédiés par le port de Lisbonne, dès que la région vinicole dont il est originaire aura été délimitée et que son Exportation sera soumise aux mêmes règles et garanties que celles adoptées au Portugal pour les vins énumérés au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 3.

Le présent protocole additionnel sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Berne aussitôt que possible. Il entrera toutefois en vigueur à titre provisoire le 1^{er} Janvier 1935 et restera exécutoire jusqu'à l'échéance de la convention de commerce entre la Suisse et le Portugal du 20 Décembre 1905, à laquelle il se rapporte.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole additionnel.

Fait en double exemplaire, à Lisbonne, le 15 Décembre mil neuf cent trente-quatre.



Egger
H.



Le (Carri n. hall)



